

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 251.313 du 28 juillet 2021

A. 229.162/VI-21.607

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE VERVIERS**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benoît CAMBIER et
Stéphane RIXHON, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représentée par le Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 septembre 2019, la SCRL Centre Hospitalier Régional de Verviers demande l'annulation de « la décision datée du 23 juillet 2019 du SPF Santé publique qui fixe, de manière définitive, son "budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2019" ».

II. Procédure

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66, 6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

Les conseils de la partie requérante ont transmis un courrier au Conseil d'État le 4 décembre 2019 en indiquant que celle-ci souhaite se désister de son recours.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par un courriel du 16 mars et en concertation avec l'auditeur-rapporteur, le président de la VI^e chambre a proposé aux parties que l'affaire soit traitée sans audience publique, pour autant qu'elles soient d'accord. Le rapport était joint à ce courriel.

Les parties ont marqué leur accord avec cette proposition.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 4 décembre 2019, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse a indiqué renoncer à solliciter une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
28 juillet 2021 par :

Imre Kovalovszky,
Nathalie Roba,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

Imre Kovalovszky